



2022.10.79

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Règlementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n° 101 dénommée Rue des Jardins et la voie communale n° 123 dénommée Rue de la Gare

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le nouveau code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°101 (Rue des Jardins) et la voie communale n° 123 (Rue de la Gare), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 101 (Rue des Jardins) et la voie communale n° 123 (Rue de la Gare) situé en agglomération de NOIRETABLE, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant sur la voie communale n° 101 (Rue des Jardins) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° 123 dénommée Rue de la Gare, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire,  
Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont  
ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noirétable,  
M. le Chef de Corps des Sapeurs pompiers,  
Loire Forez Agglomération [voirie-eclairage@loireforez.fr](mailto:voirie-eclairage@loireforez.fr)  
Conseil Général de la Loire [stdmontbrisonnais@loire.fr](mailto:stdmontbrisonnais@loire.fr)  
La Région [infotransports42@auvergnerhonalpes.fr](mailto:infotransports42@auvergnerhonalpes.fr)

Noirétable, le 25 octobre 2022

Le Maire, Julien DEGOUT

